

Adopter en République du Niger

Inscriptions limitées à cinq (5).



CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- ♦ Couple marié ou uni civilement depuis au moins 10 ans et sans enfant issu de leur union et sans enfant à charge issu d'une union précédente. Certificat d'infertilité obligatoire.
- ♦ Couple marié ou uni civilement depuis au moins 10 ans ayant un ou des enfants déjà adoptés en République du Niger.
- ♦ Un des deux conjoints doit avoir entre 35 et 50 ans.

D'autres critères peuvent s'appliquer. S'informer auprès de l'organisme agréé ou du conseiller en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour en savoir plus.

PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

- ♦ Des filles et des garçons âgés de 3 mois à 3 ans, abandonnés, sans filiation connue et déclarés pupilles de l'État, à la suite d'une enquête judiciaire d'au moins 3 mois pour tenter de retrouver les parents biologiques.
- ♦ Des jumeaux.

TYPE D'ADOPTION

Forme de la décision dans le pays d'origine

Décision judiciaire d'adoption (jugement d'adoption).

Nature de la décision

Adoption plénière.

Effet de la décision

Coupure des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive.

LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- ♦ *Code civil de 1958 modifié.*

FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Environ 18 000 \$.

Incluent, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme agréé, les frais pour l'évaluation psychosociale, les frais consulaires, d'immigration, juridiques, médicaux, ceux requis par les autorités nigériennes ainsi que les frais de transport et d'hébergement lors du déplacement en République du Niger.

PROCÉDURE D'ADOPTION

Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour les adoptants.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant nigérien est invitée à contacter l'organisme agréé (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque sa décision prise, elle pourra passer à l'étape suivante.

Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme à l'adoptant ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

Étape 3 : Ouverture du dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. **Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.**

Étape 4 : Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) (www.adoption.gouv.qc.ca) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant nigérien, l'évaluation peut être effectuée, aux frais de l'adoptant, par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec choisi par l'adoptant sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et dont le ministre a reçu copie. L'évaluation peut aussi être effectuée sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse de la région de résidence de l'adoptant, qui, dans ce cas, confie à un travailleur social ou un psychologue membre de son ordre professionnel le mandat d'effectuer l'évaluation. Dans ce cas aussi, l'évaluation est aux frais de l'adoptant.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et dûment signée, le professionnel ou le Directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas, voit à ce que l'original de l'évaluation soit transmis au SAI. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé, qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Une fois rassemblés, les documents sont remis aux autorités officielles pour leur certification. Ils sont ensuite retournés à l'organisme agréé pour la continuation des démarches. Une liste non exhaustive des documents requis se trouve un peu plus loin dans le document.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant nigérien, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) émet une lettre à l'intention des autorités étrangères à l'effet que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale, qui établit que l'adoptant est qualifié et apte à adopter.

Étape 6 : Transmission du dossier d'adoption aux autorités nigériennes

Une fois que l'organisme s'est assuré que le dossier est complet, il achemine les documents au Niger et en effectue le suivi auprès des autorités. L'organisme agréé s'assure du déroulement de la procédure.

Étape 7 : Choix du processus de citoyenneté ou du processus d'immigration

La personne qui veut adopter un enfant du Niger a le choix : elle peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant. En vue de choisir laquelle des deux options privilégie l'adoptant, il vaut mieux lire les distinctions suivantes :

Le processus de citoyenneté

L'adoptant peut présenter une demande de citoyenneté au nom d'une personne adoptée s'il est lui-même citoyen canadien. S'il s'agit d'un couple, l'un des deux conjoints doit être citoyen canadien. Le processus de citoyenneté s'effectue en deux étapes :

1. La confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs (Formulaire *Partie 1 : Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*).
2. La demande de citoyenneté au nom de l'enfant à adopter (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de citoyenneté et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur est bien citoyen canadien. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant l'enfant à adopter, une fois que sera connue son identité (Étape 11).

Le processus d'immigration

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).


Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

Étape 8 : Période d'attente

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés au Niger et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

Or, sans pouvoir être précis, il semble, selon les autorités du Niger, qu'il pourrait s'écouler environ six (6) à huit (8) mois entre le dépôt du dossier dans ce pays et la réception d'une proposition d'enfant. Entre la proposition d'enfant et l'arrivée de celui-ci au Québec s'écouleraient de trois (3) à cinq (5) autres mois.

 Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

Étape 9 : Proposition d'enfant

C'est la Direction de protection de l'enfant du ministère nigérien de la Population et de l'Action qui détermine quels sont les enfants proposés en adoption internationale et qui procède à l'apparement (ou jumelage) entre le candidat à l'adoption et l'enfant. Selon la procédure entendue avec celle-ci, l'organisme agréé remet la proposition d'enfant à l'adoptant accompagnée d'une photographie de celui-ci et d'informations le concernant. L'adoptant dispose d'un délai pour accepter ou refuser la proposition. La décision de l'adoptant est ensuite communiquée à la Direction de protection de l'enfant. La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et un suivi peut être exigé auprès de l'évaluateur.

Les modalités de cette étape de la procédure d'adoption peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et l'adoptant.

Étape 10 : Autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à poursuivre les démarches d'adoption (*lettre de non-opposition*)

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*). L'adoptant n'a pas à demander cette lettre ; elle est émise en temps opportun, lorsque l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant, quant à lui, poursuit ses démarches en vue de demander la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pour l'enfant à adopter, selon le choix qu'il a fait à l'étape 7.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

La *lettre de non-opposition* est adressée à l'organisme agréé et transmise à celui-ci. Toutefois, pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne, le SAI doit, en plus, déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption (Étape 11).

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

La *lettre de non-opposition*, adressée au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC), est remise à l'adoptant. Celui-ci doit prendre rendez-vous avec le bureau régional du MICC, afin d'y remettre la lettre de non-opposition et de compléter l'examen de l'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, le MICC délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires au Niger

L'adoptant est informé par l'organisme agréé qu'il peut maintenant se rendre au Niger pour la suite de la procédure. Ce déplacement de deux semaines environ est obligatoire. Il est préférable que les deux parents se déplacent, mais un seul des deux peut se déplacer. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. Le transport, l'hébergement et autres sont organisés par l'organisme agréé et un représentant de celui-ci accompagne l'adoptant au cours de son séjour au Niger.

L'adoptant doit obtenir au Niger une décision lui confiant l'enfant. Ici, il s'agit d'une décision d'adoption (jugement d'adoption). Le représentant de l'organisme agréé informe l'adoptant des démarches qu'il doit effectuer auprès des autorités, s'il y a lieu.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Même s'il n'est pas obligatoire, il est recommandé que l'enfant subisse un examen médical.

Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne et, par la suite, entrer au Canada, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) doit déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception, selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction.

À la réception des documents et après analyse, le SAI transmet au bureau canadien des visas dans le pays d'origine la *Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté*, par laquelle il estime l'adoption conforme aux règles régissant l'adoption au Québec. Ce n'est qu'à la réception de cette lettre que les agents de citoyenneté pourront octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant. Une fois celle-ci obtenue, l'enfant peut entrer au Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec

L'adoptant confirme la date de prise en charge et celle de l'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec

Le jugement d'adoption, prononcé par le tribunal nigérien, doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire du lieu de résidence de l'adoptant pour produire des effets au Québec. **Cette étape est obligatoire** pour accorder un statut légal à l'enfant au Québec et, pour les cas où l'adoptant a choisi le processus d'immigration pour son enfant, l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant.

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) rédige une *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé*, en vue de la présenter à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a prononcé une décision d'adoption. L'attestation est remise à l'adoptant accompagnée d'une lettre qui lui est adressée. L'adoptant prépare ensuite sa requête en reconnaissance de la décision d'adoption étrangère qu'il accompagne de l'attestation. Pour ce faire, il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

Lorsque la reconnaissance du jugement étranger est effectuée, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, l'adoptant peut s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

☞ L'adoptant doit faire parvenir au SAI une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être déposée sitôt obtenu le jugement d'adoption (reconnaissance de la décision étrangère) de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'adoptant doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande.

Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant au Niger

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil où des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

Le Niger exige cinq (5) rapports d'évolution de l'enfant, soit un par année les cinq premières années suivant l'adoption. Ils sont rédigés en français par l'adoptant lui-même et transmis au Niger par l'organisme agréé. Le document, qui peut prendre diverses formes – s'en informer auprès de l'organisme agréé –, doit être accompagné de photographies de l'enfant et de sa nouvelle famille.

Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- L'évaluation psychosociale de l'adoptant.
- Demande d'adoption personnalisée adressée aux autorités nigériennes.
- Certificat de naissance de l'adoptant.
- Certificat de mariage du couple adoptant.
- Attestation de l'employeur.
- Déclaration fiscale de l'adoptant.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier.
- Certificat médical de l'adoptant.
- Certificat ou attestation d'infertilité.
- Certificat de domiciliation.
- Engagement à produire des rapports d'évolution.
- Engagement à respecter les lois relatives à la protection des enfants.
- Photocopie des deuxième et troisième pages du passeport de l'adoptant.
- Quelques photographies de l'adoptant et du domicile.

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

CARNET D'ADRESSES

organisme agréé

(coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale (www.adoption.gouv.qc.ca) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

AGENCE D'ADOPTION LES ENFANTS DU MANDÉ

au Canada

SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE

201, boul. Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246

☎ 514-873-1709

✉ adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca

🌐 www.adoption.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Service de renseignements

125 Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376

☎ 613-996-9709

✉ enqserv@dfait-maeci.gc.ca

🌐 www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

38, avenue Blackburn
Ottawa (Ontario) K1N 8A3

☎ 613-232-4291

☎ 613-230-9808

✉ ambanigeracanada@rogers.com

🌐 www.ambanigercanada.ca

à l'étranger

AMBASSADE DU CANADA EN CÔTE D'IVOIRE

(ambassade desservant la République du Niger en matière de visas et d'immigration)

Immeuble Trade Center

23, avenue Nogues

Le Plateau, Adidjan

Côte d'Ivoire

Case postale 4104

Abidjan 01

Côte d'Ivoire

☎ 225 20 30 07 00

☎ 225 20 30 07 20

✉ abdjn@international.gc.ca

🌐 <http://www.canadainternational.gc.ca/cotedivoire/index.aspx?lang=fra>

MINISTÈRE DE LA POPULATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Direction de la protection de l'enfant

Niamey

République du Niger

☎ 227 20 72 22 42